



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quinzième session

Mar del Plata (Argentine), 6 - 10 novembre 2006

AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (CAC/GL 38-2001) (N05-2005)

Observations à l'étape 3

(Argentine, Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande
et Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE))

ARGENTINE

L'Argentine apprécie les efforts déployés par le groupe de travail en vue de l'élaboration du présent document et est heureuse d'avoir la possibilité de fournir les observations suivantes.

Observations générales

L'Argentine aimerait signaler que la numérotation des paragraphes est erronée dans la version anglaise où les paragraphes 41 et 42 apparaissent chacun deux fois. La version espagnole est toutefois correcte. Nos observations font donc référence à la numérotation utilisée dans la version espagnole, étant entendu que la version anglaise sera corrigée.

Observations spécifiques

Texte en gras barré : texte dont la suppression est proposée.

Texte en gras : nouveau libellé proposé.

Texte en italique : texte du document original.

SECTION 8 — CONCEPTION DES CERTIFICATS

L'Argentine propose l'ajout du nouveau point suivant :

« inclure l'identification du moyen de transport, du conteneur et des éléments de sécurité applicables le cas échéant. »

Cette demande est liée au fait que de nombreux organismes officiels exigent ce type de renseignements, qui deviennent indispensables pour veiller à ce que les expéditions exportées correspondent effectivement à celles certifiées par l'autorité compétente d'inspection et de certification des aliments.

SECTION 9 – DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

Certificats frauduleux

L'Argentine est d'avis qu'il convient de faire une distinction entre les certificats jugés incomplets et incorrects et les certificats frauduleux, de sorte que les mesures prises pour examiner l'utilisation de certificats frauduleux n'entraînent pas de retards inutiles lorsqu'on résout des problèmes dus à des certificats d'importation incomplets ou incorrects. L'Argentine est d'avis qu'une distinction claire entre ces deux types de certificats serait également utile dans le cadre des dispositions des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation*, où les motifs des rejets comprennent des certificats incomplets ou incorrects bien qu'aucun détail ne soit donné. Il nous paraît donc utile de fournir des éclaircissements dans le présent document.

L'Argentine propose donc de remplacer le sous-titre « Certificats frauduleux » par « **Certificats incomplets, ou incorrects, et frauduleux** » par souci de cohérence avec la section « Motif(s) du rejet » de l'Annexe intitulée « Modèle de présentation pour les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation » de la norme CAC/GL 25-1997.

De plus, pour définir et distinguer les concepts élaborés dans cette nouvelle sous-section, l'Argentine propose d'ajouter un nouveau paragraphe 48 et de remanier le paragraphe 49 (ancien paragraphe 48)¹. Le libellé du nouveau paragraphe proposé est le suivant :

Certificats incomplets ou incorrects et frauduleux

Principe H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

Nouveau paragraphe 48. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour faire une distinction nette entre un certificat officiel incomplet ou incorrect de sorte à ne pas examiner ou retenir, pendant un délai excessivement long, l'expédition importée avec un certificat incomplet ou incorrect selon les dispositions prévues par l'autorité compétente du pays importateur sous leur contrôle.

Un certificat officiel peut être jugé incomplet ou incorrect pour les raisons suivantes : illisibilité ; absence d'informations requises ; période de validité expirée ou non respectée ; inclusion d'altérations ou de suppressions non autorisées lorsqu'elles n'ont pas été amendées par les autorités compétentes ; inclusion d'informations contradictoires ou incohérentes ; utilisation de termes incompatibles avec les modèles de certificats joints ; certification de produits interdits ; copies non certifiées et/ou attestées.

48. 49. Lorsqu'une autorité compétente soupçonne qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat frauduleux. Un certificat officiel peut être jugé frauduleux pour les raisons suivantes : non autorisé par l'autorité du pays exportateur ; utilisation de modèles non reconnus par l'autorité du pays exportateur ; délivré par des personnes ou d'autres organismes non autorisés par l'autorité du pays exportateur ; signé par un agent de certification non autorisé par l'autorité du pays exportateur ; informations apocryphes ; ajouts ou amendements postérieurs à la délivrance du certificat, sans signature appropriée de l'organisme officiel de certification reconnu par l'autorité du pays exportateur.

¹ Ces numéros de paragraphes correspondent à ceux de la version espagnole, qui est correcte à cet égard.

L'autorité compétente du pays importateur devrait ~~en outre~~, **lorsque les certificats sont présumés frauduleux**, garder l'expédition concernée sous son contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.

~~49.~~ **50.** Les organismes de certification des pays dont le certificat frauduleux est **présupposé** ~~provenir~~ devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère être frauduleux, les autorités compétentes **du pays où l'acte illicite a été commis** devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.

~~50.~~ **51.** Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur car ses caractéristiques exactes sont inconnues. Ce produit devrait être détruit car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.

~~51.~~ **52.** Les autorités compétentes des pays importateurs devraient avoir des registres à jour sur les certificats des organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.

CANADA

Observations générales

Le Canada remercie les États-Unis qui ont dirigé le groupe de travail chargé de faire avancer ce document. Celui-ci réunit clairement et succinctement les principaux éléments des documents antérieurs liés à l'établissement et à la délivrance de certificats.

Les observations du Canada concernent essentiellement des modifications de détail visant à supprimer le texte superflu et à clarifier certaines sections.

Observations spécifiques

SECTION 5 — UTILISATION DES CERTIFICATS

Paragraphe 9

Le Canada propose de supprimer ce paragraphe car le texte est répété dans le texte introductif et au premier point du paragraphe 10.

SECTION 8 — CONCEPTION DES CERTIFICATS

Paragraphe 26 – 3^e point

La note de bas de page 8 précise que « Les quantités devront être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne). » Tous les pays n'utilisent pas ce système et cette exigence pourrait donc être inutilement restrictive ; nous proposons donc d'ajouter les mots suivants : «... ou dans les unités convenues par les autorités compétentes. »

SECTION 9 — DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

Paragraphe 41 – 5^e point

[Cette modification est sans incidence sur la version française.] Nous recommandons d'insérer les mots « period of » avant « time » dans la version anglaise.

- the certificate bears the date, expressed unambiguously, on which the certificate was signed and issued and, where appropriate, the period of time for which the certificate will remain valid ;

Paragraphe 41 et 42

Deux paragraphes portent le numéro 41 et deux autres le numéro 42. Le deuxième paragraphe 41 devrait former le nouveau paragraphe 42 et les suivants devraient être renumérotés en conséquence.

Paragraphe 43

Nous recommandons les modifications suivantes par souci de clarté :

43. Lorsque, pour un motif valable (tel que perte ou détérioration du certificat en transit, ou correction des données), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé et les détails de l'expédition devraient être identiques à ceux figurant sur l'original. Le certificat original devrait dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

Nouvelle-Zélande

Le gouvernement néo-zélandais désire soumettre les observations suivantes.

Observation générale

La Nouvelle-Zélande appuie la révision des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) et est heureuse d'avoir pu participer au groupe de travail qui en a été chargé.

Nous pensons que la révision des directives présentées à l'annexe du document CX/FICS 06/15/3 a bien progressé et qu'elles pourront avancer dans la procédure par étapes du Codex lorsque les points suivants auront été abordés.

Observation spécifique

« Certificat » et « Certificat officiel »

La Nouvelle-Zélande est d'avis que l'utilisation des termes « certificats officiels » et « certificats » mérite une attention particulière. Bien que ces deux termes soient définis, nous pensons que le cheminement et, dans certains cas, la clarté du document pourraient être améliorés en adoptant une approche fondée sur le bon sens plutôt que sur les définitions au sens strict.

Nous faisons cette suggestion pour éviter l'emploi du terme « certificat officiel » dans l'ensemble du texte alors qu'il est évident dans de nombreux cas que « certificat » fait référence à un « certificat officiel ». Nous proposons d'utiliser « certificat officiel » en cas de doute ou pour mettre l'accent sur son caractère officiel.

Section 1 – Préambule

Paragraphe 2

Utiliser le terme « certificat officiel » à la première ligne. Cette phrase serait donc remaniée comme suit :

« Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats officiels pour les denrées devant faire l'objet... »

Paragraphe 3

Utiliser le terme « certificat officiel » à la première ligne. Cette phrase serait donc remaniée comme suit :

« Ces directives reconnaissent que les certificats officiels peuvent aider les pays importateurs... »

Section 2 – Champ d'application et objectifs

Paragraphe 4

Effacer les mots « normes de » à l'avant-dernière ligne, car ils limitent involontairement ou inutilement l'utilisation des directives. Cette phrase serait donc remaniée comme suit :

«... exigences du pays importateur en matière de ~~normes de~~ sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. »

Paragraphe 6

Utiliser le terme « certificat officiel » à la première ligne. Cette phrase serait donc remaniée comme suit :

« Ces directives sont applicables à l'établissement comme à la délivrance de certificats officiels quel que soit leur mode... »

Paragraphe 7

Utiliser le terme « certificat officiel » à la deuxième phrase. Cette phrase serait donc remaniée comme suit :

« Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat officiel pourra contenir des informations... »

Section 4 : Principes

Paragraphe 8 – Principe E

Supprimer « officiels » au début du principe E, qui est le seul à utiliser l'expression développée. Le texte introductif du paragraphe précise par ailleurs que les principes s'appliquent aux « certificats officiels » et il n'est donc pas utile de le répéter pour chaque principe.

Section 5 — Utilisation des certificats

Titre

Insérer le terme « officiel » pour attirer l'attention sur cet aspect et par souci de clarté, de sorte que le mot « certificat » puisse être utilisé dans l'ensemble de la section sans risque d'ambiguïté.

Paragraphe 9

Supprimer ce paragraphe qui est repris presque mot pour mot au paragraphe 10.

Paragraphe 10

Supprimer « officiel » au début du paragraphe, ce mot étant devenu superflu suite à la modification du titre de la section.

Fusionner les deuxième et troisième points. La Nouvelle-Zélande pense que le troisième point illustre comment un pays importateur peut choisir d'assurer des pratiques commerciales loyales (parmi d'autres méthodes possibles).

Section 6 – Solutions de remplacement des certificats officiels

Paragraphe 13

Par souci de cohérence terminologique, la Nouvelle-Zélande propose de modifier cette phrase comme suit :

« D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou la prévention de pratiques commerciales déloyales ~~la fraude et de la tromperie~~ devraient être envisagées. »

Paragraphe 16

La Nouvelle-Zélande est quelque peu préoccupée par les concepts introduits par ce paragraphe. Nous pensons qu'il pourrait demander la certification d'événements ultérieurs, que nous n'appuyons pas et qui contredit le paragraphe 30 du document. Nous proposons donc de supprimer ce paragraphe.

Section 7 – Quantité d'information, transparence et non discrimination

Paragraphe 17

Supprimer ce paragraphe qui est repris presque mot pour mot au paragraphe 19.

Section 8 — Conception des certificats

Titre

Insérer le mot « officiel » pour attirer l'attention sur cet aspect et par souci de clarté.

Paragraphe 25

Utiliser le terme « certificats officiels » à la première phrase, le paragraphe étant remanié comme suit : « Les certificats officiels devraient dans la mesure du possible utiliser un modèle de présentation. Les certificats devraient : »

Section 9 — Délivrance des certificats

Titre

Insérer le mot « officiel » pour attirer l'attention sur cet aspect et par souci de clarté.

Paragraphe 28 – deuxième point

La Nouvelle-Zélande ne saisit pas bien l'objet de ce point, qui devrait soit être remanié pour en préciser le sens, soit être supprimé.

Paragraphe 34

La Nouvelle-Zélande estime que le terme « attestations » est mieux adapté à ce paragraphe que le terme « certificats ». Ce paragraphe devrait donc être remanié comme suit :

« Lorsque des attestations sont requises de plusieurs organismes... On citera à titre d'exemple les ~~certificats~~ attestations de statut zoosanitaire et de santé publique figurant sur le même certificat.

Paragraphe 50

[Cette modification est sans incidence sur la version française.] Pour faciliter la traduction depuis l'anglais, nous proposons de remplacer les mots « in violation of » par « non-compliant with ». Cette phrase serait donc remaniée comme suit :

« The product relating to fraudulent certificates should be considered to be ~~in violation of~~ non-compliant with the importing country's requirements... »

ÉTATS-UNIS

Observations générales

Les États-Unis remercient le groupe de travail des importants efforts déployés pour réviser ce document.

Nous notons que le groupe de travail a décidé d'y apporter d'importantes modifications, notamment :

- d'axer les directives sur la délivrance des certificats et non pas sur le processus de certification ;
- d'inclure la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires parmi les raisons justifiant la délivrance de certificats d'exportation ;
- d'intégrer des dispositions prévoyant des assurances utilisant des moyens autres que des certificats expédition par expédition, par exemple des listes d'exportation, en reconnaissant que cette approche est de plus en plus acceptée par les pays pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats d'exportation ;
- de prendre en considération l'utilisation et l'importance croissantes des certificats électroniques et de mieux en tenir compte ;
- de reconnaître l'importance du problème des certificats frauduleux et d'ajouter une section sur cette question.

Les États-Unis souscrivent à ces ajouts et modifications.

Nous notons également que la distinction entre les certificats frauduleux et non valides a été soulevée lors de la réunion du groupe de travail. Celui-ci a abordé la question des certificats frauduleux dans la

nouvelle version du document mais n'a pas eu le temps de traiter celle des certificats non valides. Nous proposons donc une nouvelle section sur cette question, qui pourrait être insérée à la fin du document (voir observations spécifiques).

Les États-Unis appuient l'avancement du document dans la procédure par étapes du Codex.

Observations spécifiques

Section 3 — Définitions

Définition de « expédition » : Les É.-U. approuvent cette définition et recommandent la suppression des crochets.

Section 5 — Utilisation des certificats

Paragraphe 9. Les dispositions du paragraphe 9 figurent dans le paragraphe 10. Nous recommandons donc la suppression du paragraphe 9.

Section 7 – Quantité d'information, transparence et non discrimination

Paragraphe 21. Ce paragraphe ne précise pas si les échantillons commerciaux sont exemptés des obligations des pays, ce qui est fréquemment le cas. Par souci de clarté, nous proposons d'ajouter la phrase suivante après la première. « Les échantillons commerciaux sont souvent exemptés des obligations des pays importateurs. »

Section 8 — Conception des certificats

Paragraphe 25 — Point 2. Tout comme la fraude, l'authenticité est un critère devant généralement être pris en compte lors de la conception des certificats. Nous proposons en conséquence de remanier le deuxième point comme suit : « Être conçus de sorte à garantir leur authenticité et à minimiser les risques de fraude (par exemple, grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique, d'un papier filigrané et/ou d'autres mesures de sécurité pour les certificats papier, ou de lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques). »

Paragraphe 25 — Point 5. Dans la version anglaise, remplacer « relates » par « relate ».

Section 9 – Délivrance des certificats (responsabilité des agents de certification, sécurité et prévention de la fraude).

Paragraphe 28 — Point 2. Remplacer le point-virgule après « compétences » par une virgule.

Nouvelle section et nouveau paragraphe.

« Certificats non valides

Malgré les efforts déployés pour éviter les erreurs, il est possible que les certificats officiels contiennent des informations ou des attestations incorrectes. Lorsque de telles erreurs sont découvertes, les organismes de certification des pays exportateurs ou l'autorité des pays importateurs (ou l'organisme effectuant l'inspection en son nom) devraient s'informer mutuellement de cette découverte.

Dans de tels cas, l'organisme de certification devrait, selon les besoins, fournir un certificat de remplacement tel qu'il est décrit au paragraphe 43 ou annuler les certificats tel qu'il est décrit au paragraphe 45.

Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) désire remercier la Commission du *Codex Alimentarius* (CCA) et le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) de lui donner la possibilité de contribuer, en qualité d'observateur, à l'élaboration de leurs normes.

Pour mieux répondre aux besoins de ses pays membres, l'OIE entreprend actuellement la révision de ses normes sur la certification dans l'objectif de leur mise à jour. L'OIE continuera de coordonner son travail avec celui de la CCA. Comme indiqué précédemment, il serait souhaitable de fournir des certificats globaux couvrant toutes les étapes, de la ferme à l'assiette du consommateur, mais cela n'est pas toujours possible. Il n'en reste pas moins que l'harmonisation et la prévention de normes contradictoires restent d'importants objectifs pour les pays membres du Codex et de l'OIE.

Les codes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres et aquatiques ont valeur de normes au sein de l'OIE. Ils comprennent plusieurs annexes sur les certificats destinés au commerce international et les procédures associées, qui abordent les aspects zoosanitaires du commerce international des animaux et des produits dérivés.

L'OIE appuie l' « Avant-projet de révision des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001) » présenté à l'annexe 1 du document CX/FICS 06/15/3 pour autant que les questions suivantes soient prises en compte par le Comité.

1. L'OIE s'inquiète de la charge croissante des procédures administratives imposées aux partenaires commerciaux, notamment dans le cas des pays en développement. Il importe donc de réduire les certificats superflus ou faisant double emploi. L'OIE approuve à ce titre le principe G (voir **paragraphe 8**) qui aborde cette question.
2. Nous aimerions à nouveau souligner le besoin que la CCA et l'OIE collaborent afin de garantir des mesures de sauvegarde continues et homogènes pour la chaîne de production alimentaire. Nous apprécions la référence aux « trois sœurs » figurant au **paragraphe 33**.
3. Nous aimerions profiter de cette occasion pour expliquer comment l'OIE aborde la question de « l'origine des animaux et des produits d'origine animale » dans ses certificats officiels. Les modèles de certificats de l'OIE sont présentés à la partie 4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres (http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_sommaire.htm). Les modèles de certificats pour les animaux vivants recommandent la fourniture de deux éléments d'information sur l'origine, à savoir le nom et l'adresse de l'exportateur et le lieu d'origine des animaux. Le modèle de certificat pour les viandes d'animaux domestiques recommande la fourniture d'informations sur l'origine des viandes en identifiant les abattoirs et les ateliers de découpe où les viandes ont été produites. Ces données, associées aux informations sur les exigences sanitaires recommandées dans les certificats, couvrent la lutte contre la propagation des maladies, qu'elles affectent des animaux ou des humains (ex. zoonoses).

Nous estimons que les informations sur l'origine des produits d'origine animale sont particulièrement importantes en cas de situation imprévue, telle qu'une flambée de maladies nouvelles ou émergentes pouvant affecter les animaux et les humains, car ces informations permettent de lancer sans tarder une enquête sur l'origine du produit et l'exposition possible des animaux à des agents pathogènes et de prendre des mesures adaptées. Ceci ne pourrait pas être fait aussi facilement si les seules informations fournies sur l'origine des viandes étaient le nom et adresse du lieu de stockage et/ou de l'exportateur.

S'il est prévu d'établir une base de certification pouvant couvrir l'intégralité de la chaîne de production (y compris les facteurs liés aux animaux vivants), le lieu d'origine des produits devrait, selon nous, être identifié (à savoir l'abattoir et, le cas échéant, l'atelier de découpe). Si

des animaux abattus dans le pays exportateur proviennent d'un autre pays, le nom de leur pays d'origine devrait figurer sur le certificat. Nous nous proposons de modifier le **paragraphe 26** comme suit :

« 26. Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, lequel devrait au moins spécifier :

- la nature du produit ;*
- le nom du produit ;*
- la quantité, dans les unités pertinentes ;*
- une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, numéro(s) de sécurité ou code date, etc.) ;*
- l'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du transformateur et des établissements de stockage, ~~ainsi que~~ leur numéro d'agrément et, le cas échéant, le nom du pays d'origine des animaux ;*
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;*
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;*
- le pays d'expédition et la région en cas de régionalisation des pays ; et,*
- le pays de destination et la région en cas de régionalisation des pays. »*

4. L'OIE est préoccupée par le risque d'événements épizootiques liés aux maladies animales, dont les zoonoses (grippe aviaire, encéphalopathie bovine spongiforme, etc.). Il est important que la certification liée à ces événements soit effectuée de manière à donner au pays importateur toutes les garanties nécessaires pour permettre des échanges commerciaux sans danger. Dans cette perspective, l'OIE propose d'amender le paragraphe 29 comme suit :

« 29. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente devrait démontrer au pays importateur ~~doit veiller à ce que~~ cet organisme tiers est dûment supervisé et fait notamment l'objet d'audits. »